



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Service biodiversité, eau et paysages**

Unité sites, paysages et impacts

Pôle évaluation environnementale des projets

Adresse du site :

CS 80065

Allée Louis Philibert

13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SBEP-Uspi N° 2013-2014-003

Vos réf. : votre saisine en date du 28/11/2013 – J Eychenié, S Husovic

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL

[sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr)

Aix-en-Provence le 27 décembre 2013

La directrice régionale

à

Monsieur le Préfet de Vaucluse

Direction départementale des territoires

de Vaucluse

Service environnement milieu naturelles

Pôle procédures administratives

**84905 AVIGNON cedex 9**

Tél. 04 42 66 65 89

**Avis de l'autorité environnementale n° 2  
relatif au projet de défrichement lié à la construction  
d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de Lagarde-d'Apt (84)**

Dossier : demande d'autorisation de défrichement secteur L2

Maître d'ouvrage : centrale solaire 7 (NEOEN).

Situé sur le territoire de : Lagarde-d'Apt (84)

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale : 02 décembre 2013, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

>>

## Table des matières

1. Contexte juridique.....	3
1.1. Procédures relatives au projet.....	3
1.2. Avis de l'autorité environnementale.....	3
2. Présentation du dossier.....	4
3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	4
Enjeux de préservation de la biodiversité.....	4
Enjeu paysager.....	4
4. Examen du dossier.....	5
4.1. Contenu général.....	5
4.2. Présentation du projet.....	5
4.3. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.....	5
4.4. Solutions envisagées et justification du choix.....	6
4.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures.....	6
5. Conclusion.....	7

**Avis élaboré sur la base du dossier de défrichement comportant une « notice d'impact de défrichement ».** L'autorité environnementale s'est néanmoins prononcée, car le permis de construire qui motive ce défrichement a fait l'objet d'une étude d'impact soumise précédemment à l'avis de l'autorité environnementale. Le présent avis ne peut qu'attirer l'attention sur le caractère incomplet du dossier et la nécessité d'y adjoindre l'étude d'impact du permis de construire ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000.

## 1. Contexte juridique

### 1.1. Procédures relatives au projet

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Lagarde d'Apt, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 :

- 26° en tant que projet d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé au sol/installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (kilowatt crête) ;
- 51° défrichement : le projet relevant du cas par cas pour cette rubrique, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas considérée comme complète le 04/10/2013. Par arrêté préfectoral n° AE-F9313P1056 en date du 11/10/2013, l'autorité environnementale a pris la décision motivée de soumettre le projet de défrichement à étude d'impact.

Le projet est soumis notamment aux procédures d'autorisation suivantes :

- permis de construire ;
- autorisation de défrichement.

### 1.2. Avis de l'autorité environnementale

Le projet, parce qu'il est soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, dite autorité environnementale<sup>1</sup>, conformément aux articles L122-1-III et R122-7 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

*NB : l'autorité environnementale s'est prononcée une première fois par avis en date du 27/08/2013 sur le dossier de permis de construire (PC 084 060 13 S0001). Conformément aux dispositions de l'article R122-8 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est saisie à présent dans le cadre de l'instruction du dossier de défrichement, sur la base d'une **étude d'impact actualisée**.*

L'avis, ou l'information relative à l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai imparti, devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou de le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément à l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

---

<sup>1</sup> Selon l'article R122-6 - I du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour ce projet est le préfet de région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral, la directrice de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour instruire et signer tout acte relatif à l'exercice de l'autorité environnementale.

## **2. Présentation du dossier**

Le projet global dans lequel s'inscrit le défrichement consiste en la création d'une centrale photovoltaïque de 6,81 MWc à Lagarde-d'Apt dans le département du Vaucluse.

Le parc solaire photovoltaïque est organisé en quatre secteurs distincts : les secteurs L1, L2 et L4 sont constitués de panneaux (modules polycristallins) positionnés sur des structures fixes ancrées au sol par des vis ; le secteur L3 doit accueillir un système de trackers. Le projet comporte, outre les modules, un poste de livraison et cinq locaux techniques préfabriqués accueillant les onduleurs et transformateurs.

Le projet couvre 14,55 ha ; la solution proposée est en forte réduction par rapport au projet initial, ce qui permet notamment de conserver la trame des parcelles agricoles et d'éviter l'occupation des pentes tout en limitant l'impact économique au niveau de chaque exploitation.

### Urbanisme

En 2011, la révision simplifiée du plan local d'urbanisme permettant la construction d'un parc photovoltaïque a fait l'objet d'un recours et a été annulée pour vice de forme par le tribunal administratif de Nîmes.

En octobre 2012, la commune de Lagarde-d'Apt a lancé une nouvelle révision simplifiée du PLU qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 24 juillet 2013.

## **3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

### Enjeux de préservation de la biodiversité

Le projet est situé dans l'aire de transition de la réserve de biosphère du mont Ventoux, sur le territoire du parc naturel régional du Luberon, au sein d'une zone de valeur biologique majeure (VBM) liée à la richesse en messicoles.

Le présent projet concerne deux zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique : ZNIEFF de type I n° 84129117 « Hauts plateaux des monts de Vaucluse » et ZNIEFF de type II n° 84129100 « Monts de Vaucluse », qui attestent de la richesse biologique et écologique.

### Enjeu paysager

Le projet s'inscrit dans les entités paysagères du plateau de Sault et des monts de Vaucluse (atlas des paysages du Vaucluse). L'occupation du sol est dominée par les ambiances forestières, les milieux naturels et les territoires agricoles qui ménagent des ouvertures. La zone du projet se situe à plus de 1 000 m.

Les lignes de force du paysage s'appuient sur la continuité paysagère de grande qualité formée par l'alternance rythmée de plateaux et de coteaux. Le paysage est très sensible à tout effet de rupture morphologique et à l'altération des ambiances naturelles. Une étude paysagère étayée est requise pour la bonne intégration du projet. L'approche paysagère doit prendre en compte les points de vue les plus significatifs. Elle doit également intégrer les effets du débroussaillage.

### Enjeux liés au risque incendie

Le site est situé dans des boisements sensibles aux feux de forêt. Le défrichement doit prendre en compte la doctrine DFCI (défense forestière contre les incendies de forêt) définie dans le département de Vaucluse pour les parcs photovoltaïques. Une approche globale intégrant les enjeux de biodiversité et de paysage est requise.

## 4. Examen du dossier

### 4.1. Contenu général

Au vu de la date de dépôt du dossier, le contenu de l'étude d'impact relève des articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.

Le défrichement est motivé par la création d'un parc photovoltaïque. A ce titre, le dossier doit comporter une étude d'impact portant sur l'ensemble des impacts du projet photovoltaïque, y compris l'analyse des effets spécifiques du défrichement. Le dossier ne comporte qu'un document injustement qualifié de notice d'impact de défrichement, Naturalia, 21/11/2013, alors même qu'une étude d'impact a été produite dans le cadre du dossier de permis de construire PC 084 060 13 S0001.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Ce n'est pas le cas dans le dossier remis alors qu'une évaluation des incidences du permis de construire a été réalisée.

**L'autorité environnementale recommande :**

- **de requalifier en « complément à l'étude d'impact relatif à l'analyse des effets du défrichement » le document intitulé « notice d'impact de défrichement » ;**
- **de joindre au dossier l'étude d'impact du parc photovoltaïque, dont le document intitulé Notice d'impact de défrichement constitue le complément, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 du parc photovoltaïque et du défrichement (ce point engage la recevabilité du dossier) ;**
- **d'y ajouter l'avis de l'autorité environnementale pré-cité en date du 27/08/2013.**

### 4.2. Présentation du projet

Le défrichement ne concerne que le secteur L2. Il concerne 3,16 hectares.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un plan de situation global, situant le secteur L2 concerné par le défrichement parmi les 4 sites d'implantation du parc photovoltaïque.**

### 4.3. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

#### Biodiversité

Étude d'impact du projet de parc photovoltaïque : les prospections de terrain ont concerné l'ensemble des sites d'implantation potentiels. Les compétences requises ont été mobilisées. L'ensemble des compartiments biologiques, y compris les chiroptères, ont été prospectés sur deux années.

**Pour la flore** : une flore messicole importante a été relevée notamment sur le secteur L3 ; elle comprend des espèces protégées à fort enjeu de conservation.

**Pour la faune** : il est mis en évidence la présence d'espèces protégées parmi les insectes, les reptiles et les mammifères.

Concernant le complément à l'étude d'impact relatif au défrichement : la méthodologie est décrite de manière succincte. Les inventaires sur les différents compartiments biologiques n'ont pas été réalisés à la saison la plus propice (prospections d'automne), mais elles ont permis d'évaluer de façon recevable le potentiel écologique du secteur L2.

Ainsi, 5 types de peuplements forestiers ont été identifiés sur site ainsi que 2 formations végétales correspondant à des stades de dégradation de forêts calcicoles de l'étage montagnard méditerranéen (matorral à genévriers et pelouse méditerranéo-montagnarde). L'enjeu de conservation est qualifié d'assez fort.

Sur le secteur L2 :

- aucune espèce végétale patrimoniale n'a été détectée lors de l'inventaire tardif ;
- dans la partie arborée, 3 espèces d'insectes protégées sont données comme potentielles : Rosalie des Alpes, Grand Capricorne et Carabe doré d'Honorat ;
- avifaune : présence de l'Alouette lulu et du Pipit rousseline ;
- chiroptères : lisières favorables à la chasse et présence de 2 arbres morts constituant des gîtes potentiels ;
- amphibiens, reptiles, mammifères hors chiroptères : cortège d'espèces protégées communes.

#### Paysage

Étude d'impact du projet de parc photovoltaïque : une étude paysagère détaillée a permis d'identifier les secteurs de moindre impact visuel. Elle présente notamment une analyse visuelle depuis les secteurs habités et fréquentés (sentiers, GR 4, sentier historique...).

#### Agriculture

Étude d'impact du projet de parc photovoltaïque : le dossier présente le contexte agricole ainsi que la qualification du potentiel agronomique et des rotations potentielles de cultures. S'appuyant sur la concertation avec les exploitants agricoles, l'étude a permis d'identifier les parcelles les moins productives. Une activité pastorale est prévue sur trois des quatre sites et la réversibilité des projets permettra une reprise d'activité agricole en fin d'exploitation.

#### **4.4. Solutions envisagées et justification du choix**

La localisation du projet sur le secteur L2 a permis d'éviter le défrichement de l'espace boisé classé (EBC) situé à l'est de l'emprise.

Le défrichement correspond à une préconisation émise dans le cadre d'une doctrine départementale de la sous-commission de sécurité feux de forêt vis-à-vis du risque incendie et de la nécessité de protection de l'installation.

***Pour l'autorité environnementale, il serait pertinent de moduler les modalités de sa mise en œuvre pour répondre à la fois à la doctrine DFCEI et à la bonne insertion paysagère et écologique du projet.***

#### **4.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures**

##### Concernant la biodiversité

Le défrichement induit un impact qualifié d'assez fort en termes de destruction d'habitats forestiers et qualifié d'assez fort à modéré sur le matorral et la pelouse. Au vu du contexte global, cette évaluation est pertinente.

Vis-à-vis des espèces de faune présentant des enjeux de conservation :

- l'impact sur l'avifaune est potentiellement modéré si la reproduction des deux espèces citées précédemment est confirmée ;
- pour les insectes : l'impact est qualifié d'assez fort sur la Rosalie, faible sur le Carabe et le Grand Capricorne ;
- pour les chiroptères : l'impact du défrichement est qualifié de faible à fort selon les espèces.

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement et présente des mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet :

- adaptation du calendrier des travaux de défrichement (réalisation entre mi-septembre et fin mars permettant d'éviter la période sensible de nidification et élevage des jeunes pour l'avifaune) ;
- vérification de l'occupation ou non des arbres à cavités par les chiroptères cavicoles. Si des individus sont effectivement observés, mise en place de nichoirs aux abords du lieu de coupe, abattage selon une méthode progressive hors périodes d'hivernage (novembre à mars) et de mise-bas (mai-juillet) afin d'éviter toute destruction de spécimen. **L'autorité environnementale attire l'attention sur l'importance de ces prospections complémentaires des arbres réservoirs de biodiversité, notamment des deux arbres morts concernés par le défrichement. Ces prospections sont à réaliser par un écologue averti ;**
- stockage des bois coupés sur site pour favoriser l'accomplissement du cycle des insectes saproxyliques. **L'autorité environnementale recommande que ce stockage soit effectué en périphérie de la zone défrichée afin de concilier les mesures en faveur de la biodiversité avec la doctrine relative à la DFCI.**

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du défrichement du secteur L2. Elles sont de nature, sous réserve de la vérification relative aux chiroptères cavicoles et de la stricte observation du calendrier de travaux défini, à qualifier l'impact résiduel de négligeable à très faible. Seul le strict respect de ces mesures est de nature à éviter que le défrichement soit soumis à autorisation spécifique pour destruction ou dérangement d'espèces protégées et destruction de leur habitat, en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

**À ce titre, l'autorité environnementale recommande qu'un audit écologique des travaux de défrichement soit réalisé et que le rapport de fin de chantier soit transmis à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de défrichement.**

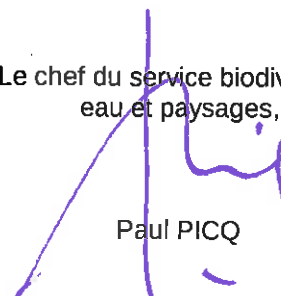
## 5. Conclusion

D'une manière générale, les impacts du défrichement du secteur L2 du projet de parc photovoltaïque de Lagarde-d'Apt sont correctement évalués. L'étude conclut à la présence d'effets sur la biodiversité et propose des mesures adaptées et proportionnées pour les éviter ou les réduire. Moyennant leur stricte mise en œuvre, qui devrait faire l'objet d'un audit écologique en phase chantier, l'impact résiduel devrait être faible à négligeable sur la biodiversité.

L'étude d'impact du parc photovoltaïque, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 doivent être jointes au dossier, car cela engage la complétude de ce dernier.

L'autorité environnementale souligne que, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, les différentes décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet devront mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Le chef du service biodiversité,  
eau et paysages,



Paul PICQ

